No. 19

# ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*QUI réduit aux deux cinquiémes les Finances auſquelles les Offices Municipaux, créés & rétablis par Edit du mois de Novembre 1733. reſtans à vendre, avoient été fixés par les Etats arrêtés en 1734. fixe à cinq pour cent les Gages attachés auſdits Offices, ſans retenue du Dixiéme ; Et maintient ceux qui ont acquis & acquiereront leſdits Offices, dans les prérogatives, priviléges & exemptions y attribués par les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens précédemment rendus.*

Du 22 Décembre 1744.

*Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.*

LE ROI s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil, Sa Majeſté y étant ; l'Edit du mois de Novembre 1733, portant création & rétabliſſement des Offices Municipaux des Villes & Communautés du Royaume, & Sa Majeſté déſirant faciliter aux particuliers qui auront deſſein d'acquérir ceux deſdites Offices qui reſtent à vendre, les moyens de s'en faire pourvoir, & conſtater par un nouveau Réglement les exemptions, gages & droits attachés auſdits Offices, en ſorte que les Officiers Municipaux de toutes leſdites Villes & Communautés, étant également pourvûs d'Offices perpétuels & aſſurés de leur état, puiſſent de concert & ſans trouble, travailler à la bonne adminiſtration des affaires deſdites Villes & Communautés ; Sa Majeſté a réſolu de faire connoître ſur ce ſes intentions. Oui le Rapport du ſieur Orry, Conſeiller d'Eſtat ordinaire & au Conſeil Royal, Controlleur Général des

Finances, LE ROI ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne :

## ARTICLE PREMIER.

La finance des Offices reſtans à vendre, fixés aux deux cinquiémes en argent ſans effets.

Qu'il ſera inceſſamment arrêté au Conſeil, des Rôles des Finances des Offices Municipaux reſtans à vendre, de ceux créés par l'Edit du mois de Novembre 1733, dans leſquels Rolles les Offices ſeront employés pour les deux cinquiémes des Finances auſquelles ils ont été fixés par les Etats qui en ont été arrêtés en 1734, en ſorte néanmoins qu'aucun deſdits Offices ne ſoit employé dans leſdits Rôles au-deſſous de 500 livres, & que la Finance principale deſdits Offices, & les deux ſols pour livre d'icelle, ſeront payés en argent ſans aucuns Effets, ſur les quittances du ſieur Bertin Tréſorier des Revenus Caſuels de Sa Majeſté.

Gages à cinq pour cent, ſans retenue du dixiéme.

II. Que les Gages deſdits Offices ſeront payés à raiſon de cinq pour cent de leur Finance principale, ſans retenue du Dixiéme, dont la levée a été ordonnée par la Déclaration du 29 Août 1741, leſquels Gages ſeront aſſignés tant ſur les revenus des Villes & Communautés, que ſur les fonds impoſés à cet effet dans aucune des Provinces du Royaume, & au défaut de fonds deſdits revenus & impoſitions, ſur les droits établis en exécution de la Déclaration du 18 Février 1727, à l'effet de quoi la jouiſſance deſdits Droits ſera accordée aux Villes & Communautés après la vente faite de leurs Offices créés par l'Edit du mois de Novembre audit an 1733, pour les mettre en état de payer les Gages attribués à leurs Officiers titulaires.

Adminiſtration des affaires des Communautés interdite aux Seigneurs.

III. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Seigneurs des Villes & à leurs Officiers, de s'immiſcer directement ou indirectement dans l'adminiſtration des affaires des Communautés, à peine de 3000 livres d'amende, & de plus grande ſi le cas y écheoit.

Jouiſſance des exemptions de Collecte, Tutelle, Curatelle, nomination à icelles, Guet & Garde & de la Milice, tant pour les Acquereurs, que pour leurs enfans.

IV. Tous les pourvûs deſdits Offices jouiront de toutes exemptions de logement de gens de guerre, collecte, tutelle, curatelle, nomination à icelles, guet & garde de la milice, tant pour eux que pour leurs enfans, & de toutes autres charges de Ville & de Police, conformément aux Edits des mois de Juillet 1690, Août 1692, Août 1696, Mai 1702, Janvier 1704, Décembre 1706, Décembre 1708, Mars 1709, Avril 1710 & Novembre 1733. Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus en conſéquence ; pourvu néanmoins que la Finance des Offices dont ils ſeront pourvûs, ſoit au moins de cinq cens livres. Jouiront en outre les Pourvûs des Offices dont la Finance ſera de ſix mille livres & au-deſſus, de l'exemption de la Tutelle perſonnelle, du Droit de Franc-fief & des Droits d'Octrois appartenans aux Villes, pour les Denrées de leur conſommation, à l'effet de quoi leſdites exemptions ſeront énoncées dans leurs proviſions.

Exemption de Taille, Franc-fief & Octrois pour les Offices dont la finance ſera de 6000 livres.

Cauſes des Officiers Municipaux

V. Les Cauſes, tant civiles que criminelles, des Maires, de leurs Lieutenans, des Echevins, Jurats & Conſuls, qui ont été & ſeront pourvûs en

exécution de l'Edit du mois de Novembre audit an 1733, seront jugées en premiere Instance dans les Bailliages, Sénéchaussées ou Siéges Présidiaux les plus prochains, à l'exclusion de ceux de leur établissement, & conformément aux Edits des mois de Décembre 1706 & Mars 1709.

attribuées aux plus prochains Juges des lieux de leur résidence :

VI. Pourront les Maires & leurs Lieutenans assister à toutes les Assemblées & Cérémonies, en robe ou épée, suivant les usages différens, même en robe rouge dans les Villes & lieux dans lesquels les Officiers des Corps de Ville sont en possession de porter de pareilles robes & dans celles où les principaux Officiers des Présidiaux ou Bailliages Royaux la portent, conformément à l'Edit du mois de Décembre audit an 1706.

Faculté aux Maires & à leurs Lieutenans, de porter robe ou épée.

VII. Jouiront les Veuves des Officiers Municipaux titulaires, tant qu'elles demeureront en viduité, des mêmes Priviléges & exemptions dont leurs maris jouissoient avant leur mort, conformément à l'Edit du mois de Décembre 1706.

Priviléges & Exemptions des Veuves.

VIII. Les Offices de Gouverneur des Villes, soit que les fonctions en soient faites à titre de Gouverneur, ou à celui de Capitaines Châtelains, qui n'ont point de Gages employés dans les Etats de sa Majesté, mais seulement de redevances, pensions ou gratifications sur les Octrois & autres revenus desdites Villes, ainsi que ceux qui ont des Gages au-dessous de 400 livres, employés dans les Etats des Domaines engagés ou non engagés, seront vendus en exécution de l'Edit du mois de Novembre audit an 1733 : Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, même à ceux qui ont ci-devant obtenu provisions ou Brevets desdits Offices (autres que les pourvûs en vertu dudit Edit) d'en faire les fonctions, recevoir aucuns droits en provenans, & de continuer de prendre la qualité de Gouverneurs ou de Châtelains, à peine de 3000 livres d'amende, & aux Maires, Echevins & autres Officiers desdites Villes, de les reconnoître & de leur payer aucune rétribution, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom : Enjoint Sa Majesté audits Gouverneur ou Capitaines Châtelains, de sortir dans six semaines du jour de la publication qui sera faite du présent Arrêt, des Maisons & Châteaux dont ils jouissent en cette qualité ; le tout suivant & conformément à l'Arrêt du Conseil du 20 Novembre 1696.

Gouverneurs des Villes, employés dans les Etats du Roi, ou dont les gages sont au dessous de 400 livres obligés de sortir des Maisons & Châteaux, défenses à eux d'en prendre la qualité & d'en faire les fonctions.

IX Ordonne Sa Majesté, conformément à l'Edit du mois d'Août 1692. & à l'Arrêt du Conseil rendu en conséquence le 16 Juin 1693, que dans toutes les Villes & lieux du Royaume où il y a Hôtel ou Maison Commune, & dans lesquels en exécution de l'Edit du mois de Novembre audit an 1733. il a été & sera établi des Offices d'Assesseurs, la moitié de ceux qui seront élûs & nommés par les Villes ou Communautés aux Charges d'Echevins, Jurats ou Consuls, sera prise dans le nombre des Assesseurs titulaires, suivant l'ordre de leur ancienneté & réception ; & que ceux qui auront été les premiers pourvûs desdites Charges d'Assesseurs dans chaque Ville, rempliront la place de premier Echevin, Jurat ou Consul électif, à l'exclusion de tous autres.

Assesseurs, leurs Priviléges.

Les Echevins, Jurats ou Conſuls exempts de la collecte des Tailles & autres impoſitions.

X. Ne pourront les pourvûs des Offices d'Echevins, Jurats ou Conſuls être contraints en leur perſonne & biens, pour raiſon de la Collecte des Tailles, & autres Impoſitions dans les lieux où la levée en eſt faite par les Echevins, Jurats & Conſuls electifs, en s'abſtenant par les Pourvûs en titre deſdits Offices, du maniement deſdites Impoſitions, leſquelles ſeront reçûs par les Echevins, Jurats & Conſuls électifs, en la maniere accoutumée; à l'effet de quoi Sa Majeſté enjoint aux Villes & Communautés dans leſquelles le nombre des Echevins, Jurats ou Conſuls électifs, ne ſera pas ſuffiſant pour aſſurer le recouvrement de la Taille & autres Impoſitions, de choſir, parmi les Habitans les plus ſolvables, des Collecteurs en nombre égal à celui des Echevins pourvûs en titre qui ſeront en exercice, & ce conformément à l'Edit du mois de Mars 1709.

Fixation des droits de Marc d'or, Sceau des proviſions deſdits Offices, évaluation d'iceux au tiers des Finances

XI. Ordonne en outre Sa Majeſté qu'il ne ſera payé pour les premieres Proviſions de tous leſdits Offices, que le tiers des droits ordinaires de Marc d'or, du ſceau, d'honoraire & d'enregiſtrement aux gardes des Rolles, & que le droit annuel, ainſi que celui de mutations, ſeront payés ſur le pied de l'évaluation deſdits Offices, que Sa Majeſté a fixée au tiers des Finances principales: Et ſeront les premiers pourvûs deſdits Offices diſpenſés du payement de l'annuel pour l'année dans laquelle ils auront été pourvûs, ainſi qu'il eſt porté par l'Arrêt du Conſeil du 24 Août 1734.

Exécution des précédens Edits & Réglemens, non contraires au préſent Arrêt.

XII. Seront au ſurplus les Edits de création deſdits Offices, Déclarations, Arrêts & Réglemens rendus en conſéquence, exécutés ſelon leur forme & teneur, en ce qui ne ſe trouvera pas contraire audit préſent Arrêt. Enjoint très-expreſſément Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir chacun en droit ſoi, la main à l'exécution dudit préſent Arrêt, lequel ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-deuxiéme jour du mois de Décembre mil ſept cens quarante-quatre.

Signé, PHELIPEAUX.

POUR LE ROI { *Collationné à l'Original, par Nous Ecuyer, Conſeiller Sécretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.*

A PARIS. De l'Imprimerie de PRAULT, Quai de Gêvres.